



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n° 32-2016-07-01-004

**autorisant la capture du poisson
dans le cadre des suivis piscicoles biodiversité dans les cours d'eau Adour, Arros, Lees,
Estang, Daubade, Izaute, Saule, Hitère, Ludon, Lourné, Tuzon et Coquesalle
par la Délégation Interrégionale Sud-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
du 01 juillet au 31 décembre 2016**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande de la Délégation Interrégionale Sud-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 23 juin 2016,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 23 juin 2016

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 30 juin 2016

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques,

CONSIDÉRANT la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole,

CONSIDÉRANT l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité,

SUR PROPOSITION de Messieurs les directeurs départementaux des territoires du Gers et de Haute-Garonne ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Délégation Interrégionale Sud-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, représentée par son Directeur, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Commune
Adour	Bernède
	Corneillan
	Tarsac
	Riscle
	Izatges
	Goux
	Préchac sur adour
	Tieste Uragnous
	Ju-Belloc
Arros	Izatges
	Plaisance
Lees	Lannux
	Segos
	Projan
Estang	Estang
	Lies d'Armagnac
	Mauléon d'Armagnac
Daubade	Sainte Griède
Izaute	Sansgachies
Saule	Perchède
Hitère	Manciet
Le Ludon	Le Houga
Loumné	Monclar
Tuzon	Eauze
Coquesalle	Lannepax

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

- Monsieur Gérard DUJEAN, Chef du Service départemental de l'ONEMA du Gers,
 - Monsieur Pierre DUBOURG, Ajoint au Chef du Service départemental de l'ONEMA du Gers,
- sont responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} juillet au 31 décembre 2016 inclus.

Article 4 : Objet de l'opération

Inventaire piscicole réalisé dans le cadre des suivis biodiversité.

Article 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Matériel de pêche électrique (groupes de type HERON II ou MARTIN PÊCHEUR)

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau concernés, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel (sd32@onema.fr) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 : Destination du poisson

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel après détermination, comptage et mesures, dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe,

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ,

Les sous-préfets des arrondissements de Mirande et Condon

Les Maires des communes listées à l'article 1,

Le Directeur Départemental des Territoires du Gers ,

Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers ,

Le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers ,

Le Chef de service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers ,

Le Président des Fédérations Départementales des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers ,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 01 juillet 2016.

P/ Le Préfet du Gers,
Le directeur départemental
des territoires du Gers,

*le responsable du Service Eau et Risques
G. Poincheval*

Guillaume POINCHEVAL

